



ARCHIVES

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

**Communiqué**  
*non officiel*  
*pour publication immédiate*

N<sup>o</sup> 85/8  
Le 1<sup>er</sup> mai 1985

### Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La chambre que la Cour a constituée par ordonnance du 3 avril 1985 pour examiner le différend frontalier entre le Burkina Faso (anciennement Haute-Volta) et le Mali a porté à la présidence M. Mohammed Bedjaoui lors de sa première séance privée le 29 avril 1985.

La chambre est ainsi composée : M. Mohammed Bedjaoui, président; MM. Manfred Lachs et José-Maria Ruda, juges; MM. François Luchaire et Georges Michel Abi-Saab, juges ad hoc.

La chambre a tenu le même jour sa première réunion publique. Des allocutions ont été prononcées par le Président de la Cour, M. Nagendra Singh, par le président de la chambre, M. Mohammed Bedjaoui, ainsi que par l'agent du Burkina Faso, M. Nongoma Ouedraogo, et l'agent du Mali, le lieutenant colonel Abdourahamane Maïga. MM. Luchaire et Abi-Saab, juges ad hoc désignés respectivement par le Burkina Faso et le Mali, ont fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

\*

Par ordonnance du 12 avril 1985, le Président de la Cour a fixé au 3 octobre 1985 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires du Burkina Faso et du Mali. Ce délai correspond au vœu des Parties tel qu'il ressort du compromis en vertu duquel la procédure a été entamée devant la Cour.